



## PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE RHÔNE-ALPES

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

### DECISION n° A08213U0036

#### **Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 16 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0036**, relative à la procédure de révision du PLU avec examen conjoint de la commune d'Attignat prescrite par délibération le 07/05/13 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la DDT de l'Ain et sa contribution en date du 21 août 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme a pour objet le classement d'une parcelle de 250 m<sup>2</sup> actuellement en zone agricole (A) en zone Nhla, dans la continuité d'une zone Nhla ;

Considérant que la procédure vise à permettre la réalisation d'un abri à chevaux en remplacement de l'abri existant sur la même parcelle ;

Considérant que le tènement n'est concerné par aucun zonage de protection ni d'inventaires en matière de biodiversité ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision du PLU avec examen conjoint de la commune d'Attignat prescrite par délibération le 07/05/13, objet du formulaire n° **F08213U0036**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Lyon, le 27 août 2013,

Pour le Préfet de l'Ain et par délégation  
la directrice régionale

Sur la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Monsieur le préfet de l'Ain  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :  
Monsieur le préfet de l'Ain  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).